

La culture du handicap peut-elle être une culture du métissage ?

Gilles Bui-Xuân, Roy Compte et Jacques Mikulovic



Édition électronique

URL : <http://corpsetculture.revues.org/839>
ISSN : 1777-5337

Éditeur

Association Corps et Culture

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2004
ISSN : 1268-5631

Référence électronique

Gilles Bui-Xuân, Roy Compte et Jacques Mikulovic, « La culture du handicap peut-elle être une culture du métissage ? », *Corps et culture* [En ligne], Numéro 6/7 | 2004, mis en ligne le 12 octobre 2007, Consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://corpsetculture.revues.org/839>

Ce document a été généré automatiquement le 30 septembre 2016.

© tous droits réservés

La culture du handicap peut-elle être une culture du métissage ?

Gilles Bui-Xuân, Roy Compte et Jacques Mikulovic

- 1 La société française semble avoir découvert le métissage avec l'expression « black, blanc, beur » qui a fleuri en 1998 lors de la victoire de l'équipe de France en Coupe du monde de football. C'était alors l'élan de tout un peuple vers ce qui pouvait paraître illustrer la réussite d'une politique, d'un système, d'une société se voulant intégratrice. La culture du handicap en France s'arc-boute sur un principe d'égalité et de non discrimination que la notion de métissage pourrait éclairer justement et positivement parce qu'elle ouvre sur des horizons nouveaux.
- 2 Depuis son émergence sociale à la fin des années 60 la question du handicap a été abordée par de nombreux auteurs comme un état qui touche avant tout un individu atteint de déficience. Il s'agit d'abord d'une histoire singulière que le discours bio médical, illustré par la CIDIH publiée par l'OMS en 1980¹, va traduire. L'évolution de la classification internationale des handicaps (CIDIH 2) va intégrer la dimension sociale et déplacer ainsi l'effet de causalité qui n'est plus uniquement dans les caractéristiques de l'individu mais surtout dans les obstacles environnementaux culturels et sociaux. C'est dans l'interrelation entre l'individu et son environnement que se définit alors la gravité du handicap. Le problème est complexe, quand on sait que plus de la moitié de la population française porte des lunettes, du moins de façon occasionnelle, sans être stigmatisée, alors que le moindre appareil auditif, que l'on cache en le miniaturisant, est objet d'embarras.
- 3 Cette conception de la construction du handicap met en évidence d'une part la responsabilité inhérente au système d'organisation sociale concernant la réduction d'une situation de handicap, et d'autre part le rôle des acteurs sociaux handicapés et non handicapés, dans l'interrelation pour remodeler, transformer le rapport social. Autrement dit, le handicap ne serait plus dans la nature des hommes, déterminé par des données génétiques, physiologiques, physiques, mais dans la culture, c'est-à-dire dans le rapport que les individus entretiennent consciemment ou non avec l'environnement social.

- 4 La culture du handicap s'est édifiée sur un fondement profondément inégalitaire des rapports sociaux comme le montre Henri-Jacques Sticker (1997) car de l'infirmité au handicap il s'est agi de gommer l'écart à la norme, d'effacer ce que la personne handicapée peut renvoyer d'incompréhension, de peur, d'incomplétude, bref, et c'est peut-être là au fond la recherche ultime, d'éliminer toute différence radicale.
- 5 Aborder la question du handicap du point de vue de la culture au sens anthropologique du terme, c'est d'une certaine façon révéler l'ethnocentrisme ambiant qui réapparaît chez chacun quand, placé dans une situation inattendue, l'attitude sera de « répudier purement et simplement les formes culturelles, morales, religieuses, sociales, esthétiques qui sont les plus éloignées de celles auxquelles nous nous identifions » (Levis-Strauss C., 1987 : 18).
- 6 L'ethnocentrisme de la « normalité » qui prévaut dans notre société tend à considérer le handicap comme l'expression d'un manque, d'un déficit qu'il faut réparer ou compenser, et contribue *a contrario* à une stigmatisation du sujet handicapé.
- 7 Cette stigmatisation a sur le plan des pratiques sociales et culturelles une conséquence inattendue des politiques sociales : celle de générer au mieux une marginalisation, au pire de l'exclusion, car la personne en situation de handicap est dans une position inégalitaire permanente qui non seulement se traduit par une dépendance plus ou moins importante vis-à-vis des actes et relations de la vie quotidienne, mais également par le regard posé sur soi, « regard implacable car normatif et exclusif » (Nuss M., 2001).
- 8 La culture du handicap s'est construite en partie sur une stigmatisation de la différence qui dans son irréductibilité est apparue comme l'objet de sa marginalisation. Les stigmates dont sont porteuses les personnes handicapées, c'est-à-dire « l'attribut qui jette un discrédit profond » (Goffman E., 1975), matérialisent en quelque sorte une différence qui ne permet pas, ou plus, une identification possible à la norme.
- 9 Le résultat est alors la distanciation, la gêne, la réprobation, la pitié, le rejet que les discours politiquement et socialement corrects ne peuvent, encore aujourd'hui, endiguer.
- 10 Paradoxalement, ces ont permis d'inscrire le handicap dans une logique identitaire, c'est-à-dire de revendiquer pour chaque personne atteinte d'une déficience une place, un rôle et un statut social propre à sa situation et de constituer également de fait un groupe de référence : les handicapés.
- 11 La revendication identitaire des personnes handicapées à la fois comme individu appartenant à un groupe donné avec son mode de vie, son langage, sa singularité et comme groupe social affirmant un droit de reconnaissance légitime à être comme les autres, est de l'ordre de la communication paradoxale.
- 12 En effet, il y a dans cette revendication identitaire une impossibilité à affirmer d'une part sa singularité qui débouche bien souvent sur une marginalisation accrue, et, d'autre part, à vouloir être « comme les autres ».
- 13 D'une part, le fondement universaliste du droit public en France signifie que tous les individus possèdent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations : ils bénéficient d'un véritable droit à l'indifférence (Koubi G., 1993).
- 14 Mais d'autre part, en englobant sous le vocable de handicap tout ce qui relevait jusqu'alors de l'infirmité, de la débilité, de la folie, voire de la pauvreté, la société a cherché à gommer la différence de nature du handicap qui pouvait exister. En inventant « le handicap » elle a créé un sujet porteur de l'universalité du handicap, c'est-à-dire un

sujet porteur de la différence irréductible (Crespi F., 1983) qui, du même coup, en devient le fondement identitaire. Aussi, l'attitude de la personne handicapée sera d'abord, paradoxalement, d'affirmer son mimétisme social : « Je suis comme les autres, j'ai les mêmes droits ! », avant de clamer sa différence.

- 15 Cependant, pour la majorité de la population, l'assimilation totale à la norme est seule supportable, l'altérité est niée ou minorée, quand c'est possible, pour sauver ce qui peut l'être dans sa relation à l'autre et à l'environnement social. S'il est vrai que la dynamique de la construction identitaire de chacun s'élabore autant dans ce qui le différencie que dans ce qui fait qu'il ressemble aux autres, pour la personne handicapée cette dialectique d'une identité individuelle à l'appropriation d'une identité collective est l'objet de remises en question permanentes.
- 16 La difficulté de se reconnaître dans un groupe d'appartenance avec qui l'on partage valeurs et croyances est omniprésente comme inversement l'acceptation, l'intégration à partir d'un constat de non conformité. Avec le handicap tout constat de différence est un constat en miroir. Si autrui est différent de moi, je suis différent de lui, mais si cette différence paraît inacceptable, intolérable à un point tel qu'elle estompe tout sentiment d'appartenance, elle devient une menace contre mon intégrité.
- 17 Ce seuil de tolérance franchi – mais est-ce un seuil ? – l'intolérance émerge.

« Partout où l'on peut exclure, mépriser, dédaigner, glisser une paroi même mince mais infranchissable entre deux êtres qui étaient tout près de se comprendre, elle intervient. » (Casamayor, 1975 : 79).
- 18 La logique de l'identité confrontée à la culture du handicap va à l'encontre de toute identification d'une pensée de l'être ensemble et d'une certaine façon condamne à ne voir que de l'étranger dans l'autre (Laplantine F., 1998).
- 19 La figure du handicap est aussi figure de l'étranger à la fois comme autre stigmatisé et « autre culturel » (Shusterman R., 1998). Voir le handicap comme l'expression d'une autre culture avec son organisation sociale particulière (travail, loisirs, sociabilité), c'est rejoindre l'idée de « différence culturelle » exprimée par René Kaës (1998) dont il résulte pour ceux qui y sont confrontés deux sortes de conjonctures : soit un effort pour mieux connaître l'autre culture en empruntant ses valeurs dans un phénomène d'acculturation (immigrés, exilés), soit au contraire un refus de connaître l'autre comme identique à soi, voire l'éliminer. C'est le cas des cultures menacées par les génocides répondant ainsi à un phénomène de distanciation entre soi et l'autre, refusant le risque d'être envahi, contaminé, assimilé.
- 20 C'est pourtant parce que l'universalisme s'est diffusé dans toute la sphère publique, espace dans lequel les individus doivent oublier leurs appartenances et leurs intérêts au profit de l'intérêt général, que la France a longtemps refusé de reconnaître l'existence de minorités (Fenet A., 1989)², refus illustré dès la Révolution par la phrase, aujourd'hui célèbre du comte de Clermont-Tonnerre :

« Il faut tout refuser aux juifs comme nation et tout accorder aux juifs comme individus ; (...) il faut refuser la protection légale au maintien des prétendues lois de leur corporation judaïque ; il faut qu'ils ne fassent plus dans l'État ni corps politique ni ordre ; il faut qu'ils soient individuellement citoyens »³.
- 21 Le refus de reconnaître l'existence de communautés infra-étatiques se traduira un peu plus tard dans le principe de laïcité⁴, principe qui relègue la religion dans l'espace privé en rompant les relations que l'État entretenait avec les cultes reconnus.

- 22 Mais les handicapés, comme représentants d'une « sous culture », se trouvent confrontés à un phénomène de distanciation qui nierait jusqu'à leur statut d'être humain. C'est la zoomorphisation, du handicapé mental notamment, qui pourrait expliquer en partie son utilisation avec les juifs et les tziganes comme spécimens expérimentaux par les médecins nazis. Déshumaniser l'homme, lui donner un statut non humain, c'est légitimer toute manipulation et justifier, comme le dit Georges Devereux de le « rejeter hors de la communauté humaine » (1980 : 216), c'est-à-dire hors de la culture. Il évoque ainsi la loi qui prive les fous de la plupart de leurs droits d'être humains (*ibid.* : 217), ou encore le patient ayant subi une lobotomie équivalant à une castration psychique et traité en sous homme, ou encore la castration des enfants débiles.
- 23 La différence culturelle se constitue dans la vision de l'étranger, dans ce qui est représenté comme hostile, dangereux, mauvais pour soi mais aussi pour son groupe d'appartenance. L'étranger confronte chacun au fantasme d'une unité intérieure, d'une pureté intangible. Confrontation conflictuelle et douloureuse que les démarches identificatoires permanentes essaient d'atténuer.
- 24 « La pensée du dehors » selon François Laplantine (*op. cit.*) constituerait la négation de l'étranger et ainsi le refus de voir la part de l'autre en soi et inversement. Cette affirmation de l'identité par l'exclusion de l'altérité, si elle rejette le métissage comme présence de l'autre en soi, ne peut récuser, bien qu'impensée, l'idée que la pensée du dehors ne cesse de se constituer, car « le dehors ce n'est pas l'extériorité c'est ce qui constitue le dedans, c'est aussi l'impensée de la pensée. C'est le double de moi-même, c'est le presque, c'est la folie, c'est la mort » (*ibid.* : 186.).
- 25 La figure du handicap (Compte R., 1999) renvoie à cet autre à la fois si différent et si semblable à soi, inconnu menaçant qui fascine et effraie. Car nul n'est à l'abri du handicap. Par accident ou par maladie, il peut advenir à tout moment. Et dès qu'il s'installe, le statut de la personne en est modifié. L'hémiplégique n'est pas métis, car on ne saurait être « à moitié handicapé ». Le handicapé n'est pas mosaïque ; il est ou il n'est pas handicapé, car il est ou il n'est pas reconnu comme tel, et par les valides, et par les handicapés eux-mêmes. Quant à la personne handicapée mentale, elle se trouve absolument décalée par rapport au modèle culturel dominant, et la « différence culturelle » qui apparaît peu ou prou selon le degré de l'atteinte nourrit une « inquiétante étrangeté » (Freud S., 1985) qui au lieu d'ouvrir à une médiation possible radicalise l'accueil de l'altérité en imposant « une attitude de mépris de l'étrangeté qui me menace parce qu'elle me dénonce » (Salas-Molevis L., 1998).
- 26 Certes, l'autre, handicapé, perd de son inquiétante étrangeté en entrant dans l'ordre du discours. Il en devient acceptable et si la pensée monstrueuse est indicible comme le corps monstrueux est inmontrable, disons comme le dit Raymond Devos : « combien je me sens normal face à l'anormal ».
- 27 Henri-Jacques Sticker (1999) s'interroge « sur le lien qui est établi entre une caractéristique biologique et l'affirmation d'une culture » en prenant l'exemple des sourds. Il réfute la tendance culturaliste qui voudrait que l'on considère les handicapés comme une minorité ethnique prise dans une culture dominante. Pour autant, le handicap est révélateur d'un droit d'appartenance à un groupe et d'un besoin de reconnaissance d'une population où chacun revendique une juste place dans la société. Cette demande devra être satisfaite jusque sur un plan institutionnel grâce à une reconnaissance par la loi, l'attribution d'un statut particulier, et l'obtention de mesures spécifiques en sa faveur.

- 28 Il ne s'agit pas de considérer les handicapés comme une minorité ethnique mais de constater que s'est développée une culture du handicap faite d'un style de vie, de modes de vie, d'un langage, d'une organisation sociale, d'un espace d'expression (territoire) propre qui crée, qu'on le veuille ou non, une identité collective. Il convient toutefois de nuancer ce constat car, bien qu'elles soient de plain pied dans le monde du handicap, les personnes handicapées physiquement refuse toute confusion / assimilation avec les personnes handicapées mentalement. Cependant, cette culture du handicap s'est construite sur un certain rapport social entre Etat et milieu associatif et s'est développée dans des interactions individuelles et collectives qui à la différence d'une autre culture ne s'est pas construite de l'intérieur par des acteurs lui donnant sens mais de l'extérieur dans les plans sécants de la culture environnante dominante du non handicap.
- 29 La pensée métisse confrontée à la culture du handicap peut paraître, du point de vue de l'intégration et de l'acceptation des différences, une pensée éminemment positive. Le métissage aurait la vertu de reconnaître l'altérité et de composer avec elle.
- « Le métissage trouve sa dynamique dans cette porosité où l'identité se fait naturellement transfrontalière, ne perdant rien de sa texture à passer d'un territoire (ontologique, culturel, langagier...) à un autre, d'une forme à une autre, d'une appartenance à une autre... Il est tissage, texture, un filage d'éléments divers, empruntant tour à tour les trames qu'il rencontre et qu'il se doit de choisir dans l'horizon des possibles » (Laplantine F. et Nouss A., 2001 : 55).
- 30 Le handicap mental comme altérité radicale, dans sa différencialité ontologique pourrait trouver justement dans la pensée métisse ouverte à l'autre, au mélange, à l'extériorité, des raisons d'échapper à une identité stigmatisante. Mais il n'en est rien car le métissage, « cet hybride, qu'avec une certaine frivolité pédante nous avons coutume d'évoquer pour éviter, sans doute, de recourir au *mélange par trop plébéien* » (Alberro S., 2000)⁵ apparaît à l'épreuve des faits de la quotidienneté de la personne handicapée mentale comme une quête d'absolu. Absolu d'une relation qui suppose que les différences ne soient pas abolies mais qu'elles entrent dans un processus de connaissance et de reconnaissance de l'autre, c'est-à-dire dans un mouvement dialectique échappant à la primauté d'une pensée sur l'autre, d'une culture sur l'autre.
- 31 Le handicap mental se trouve d'autant plus confronté à l'antimétissage (Laplantine F. et Nouss A., 2001 : 83-85) comme pensée dominante qui rejette toute idée d'altérité, que celle-ci se manifeste dans l'apparence d'un corps non conforme, stigmatisé, pour tout dire anormal. La difformité, l'infirmité, l'anormalité, la folie se référant au handicap « on attend du handicapé de ne pas le voir, le côtoyer, n'avoir pas à l'identifier, ne pas courir le risque d'en avoir peur » (Veil C., 1968 : 80).
- 32 L'image monstrueuse qui s'attache à leur corps est intégrée par autrui dans un sentiment d'angoisse, de gêne, voire de peur qui conduit au déni de l'autre, à sa répulsion. Ainsi, la peur et la pitié marquent la vision des corps anormaux et, au-delà des différences morphologiques ce sont surtout les « manques » qui provoquent le trouble et le désarroi, donc la peur et le rejet. Les manques se réfèrent autant à l'intégrité corporelle qu'aux capacités mentales, soulignant l'altération d'un organe, d'un cerveau particulièrement chargé de symboles et de fantasmes.
- 33 Le corps monstrueux du handicapé l'est autant par son infirmité que par l'appareillage parfois nécessaire pour compenser cette infirmité. Ainsi le corps « handicapé » est un corps indicible car son apparence intolérable remet en question l'équilibre identitaire d'une corporéité que l'on voudrait sans faille. Il relativise la représentation d'une unité

corporelle renvoyant en miroir l'image d'un corps souffrant ou ressenti comme tel, mettant en rupture l'être tout entier. Michel Foucault nous rappelle combien dans l'institution asilaire, le corps a été au centre du processus de déshistorisation, de déshumanisation, d'exclusion du malade mental (Foucault M., 1972). Considéré comme dangereux sur le mode hétéro-agressif ou auto-agressif, celui-ci sera l'objet de procédés et de techniques de mortification, d'humiliation, de dégradations à des fins thérapeutiques et sécuritaires, dites prophylactiques.

- 34 L'altérité est ici menaçante, mais ne l'est-elle pas toujours quand l'autre culturel, hors d'un système de représentations partagées ou partageables par un groupe social ou un ensemble humain, est l'étranger, le malade, le sauvage, le handicapé... figuration de l'inquiétant, de l'inconnu, de l'imprévisible ?
- 35 L'altérité absolue de la personne handicapée mentale est là pour refuser toute identification possible, tout mélange possible. Il est dans ces conditions difficile de penser le handicap comme susceptible de s'ouvrir au métissage car si le métissage n'est pas la reproduction du même, il reconnaît dans l'autre le terreau prolifère d'une mutation commune qui échappe à toute nomination, détermination, préjugés. Il prend sens dans les articulations et non dans les classifications, il prend sens dans le mélange, le tissage, le mixage des relations et non dans la solitude, l'indifférence, le déni.
- 36 Partagées entre le droit à l'indifférence (alors que le handicap ne laisse jamais indifférent) et le droit à la différence, les personnes handicapées voudraient bien se fondre dans une foule métisse où elles passeraient inaperçues, tout en se sentant « impropres » au métissage car elles demandent surtout à être reconnues pour ce qu'elles sont. Cette demande différentialiste ne pouvant revendiquer une « compensation », elle exige une « correction » ; ne sachant prétendre à une « adaptation » de type territoriale, elle opte pour une « re-cognition » (Bui-Xuân O., 2003)⁶.
- 37 En fait, depuis la Révolution française, l'égalité est constitutionnelle, et elle s'inscrit dans un vaste combat pour l'universalisme, la règle de droit devant s'appliquer à tous, sans distinction. Cette idée de l'individu ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs conduit au droit à l'indifférence, dans une société qui devrait favoriser le métissage grâce à l'indifférenciation des sujets de droit. Cette tradition républicaine marque une volonté d'homogénéiser, d'uniformiser. Mais dans la réalité, cela ne se passe pas ainsi, car ni l'égalité de fait ne se réalise, ni le métissage généralisé. Ainsi, à l'instar du social, assistons-nous dans les populations handicapées à un relatif échec de l'universalisme, car si le handicap est éminemment manichéen, les personnes handicapées n'enfantent que des handicapés ou des personnes ordinaires : le handicap est étanche au métissage. Si un bilingue n'est pas pour autant métis, alors qu'un métis peut être bilingue, en revanche un enfant de sourd peut être bilingue sans pour autant être métis. Le fait de pouvoir communiquer en langue des signes par exemple n'implique pas de se structurer spatiotemporellement comme un sourd, et ne permet pas d'adhérer *ipso facto* à la culture des sourds (Bui-Xuân G., 1987). De même les enfants d'aveugles ne se structurent pas comme des aveugles s'ils sont eux-mêmes voyants, même s'ils comprennent mieux que d'autres les modes de fonctionnement des non-voyants : rares sont ceux qui pratiquent par exemple le braille. Quant au souhait le plus cher de toute personne paraplégique, c'est de pouvoir donner le jour à un enfant « normal ». En fait, la barrière la plus sûre au métissage « handicapant » se trouve dans l'espoir de toute personne handicapée de ne pas engendrer son propre handicap. Et aucun enfant de personne handicapée mentale ne correspond à une « moyenne » des quotients intellectuels des parents.

- 38 Ainsi la culture des enfants peut rompre avec la culture parentale qui, elle, peut se replier sur elle-même pour mieux vivre une condition particulière de fait.
- 39 Alors, à l'instar de la Grande Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, on entre peu à peu dans un communautarisme à l'anglo-saxonne qui accorde des droits spécifiques aux minorités : dans ces conditions, l'intégration se fait d'abord par appartenance à une communauté. Le monde des sourds illustre bien cette trajectoire (Laborit E., 1994). Et il semblerait que toutes les populations stigmatisées tendraient à rechercher d'abord un repli identitaire collectif avant que de pouvoir affirmer leur singularité (Marcellini A., Lefebvre N., De Leséleuc E. et Bui-Xuân G., 2000).
- 40 Encore faut-il s'entendre sur les différents types de différenciation :
- Au regard des inégalités, il est légitime de penser que le droit peut compenser. En ce qui concerne les « désavantages » des personnes handicapées face au travail, il le fait, mais dans une certaine mesure seulement : les CAT et les ateliers protégés en offrent une illustration. C'est également le cas pour les études où il autorise une aide aux examens pour les étudiants mal-voyants ou mal-entendants. Mais pas aux concours : en effet cette aide compensatrice ne saurait en aucun cas « défavoriser » les autres candidats, ce qui reviendrait à créer d'autres inégalités de fait.
 - Mais au regard des discriminations le droit doit corriger. Il faut entendre par discrimination une différenciation illégitime de traitement, ce qui est anticonstitutionnel. Ainsi, face à la discrimination à l'embauche des personnes handicapées, la Loi de 1986 impose aux employeurs un quota de 6% de travailleurs handicapés. Une échappatoire leur permet toutefois d'être en règle si au lieu d'employer une personne handicapée ils abondent à un système de recueil de fonds destinés à l'aménagement de postes de travail ou à la recherche, l'AGEFIPH⁷. Ainsi, contre une discrimination à l'embauche le droit oppose une discrimination positive. A l'instar de vases communicants, ce qui favorise les uns défavorise les autres.
- 41 Dans ces deux cas de figure, le droit vient au secours de l'universalisme : ils illustrent bien ce qu'est le droit à l'indifférence.
- Le problème de la territorialité ne se pose pas pour les personnes handicapées : elles ne sauraient donc pas revendiquer un statut particulier. Ainsi, le droit n'a-t-il pas de raison d'adapter.
 - En revanche, les personnes handicapées revendiquent plus ou moins fortement une identité collective : le droit peut alors la reconnaître. Cette reconnaissance est concédée par exemple par des organismes officiels comme les CDES ou la COTOREP. Pour que des enfants ou adolescents puissent profiter des compensations de leurs désavantages dans des écoles spécialisées, ils doivent être reconnus comme handicapés par ces « Commissions départementales de l'éducation spéciale ». Pour que des travailleurs handicapés puissent profiter des corrections à l'embauche de la loi des 6%, encore faut-il qu'ils soient reconnus par la « Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ». On en arrive même à exiger qu'une licence dans les fédérations sportives destinées aux personnes handicapées par exemple ne puisse être délivrée que sous condition de reconnaissance par la COTOREP, ce qui conditionne toute participation à des compétitions sportives réservées aux handicapés, non seulement sans que ces derniers n'en soient affectés, mais en plus en satisfaisant une revendication clairement exprimée. La recherche de reconnaissance sociale atteint son apogée quand une liste électorale n'est constituée que de personnes handicapées qui prétendent être les seuls à pouvoir défendre leur cause.

- 42 Le droit se situe alors au rebours de l'universalisme : il marque bien le sens d'un droit à la différence.
- 43 Ainsi, le véritable métissage de la culture du handicap est interne, car il lie droit à la différence et droit à l'indifférence en une même revendication.
- 44 Le droit à l'indifférence se fonde sur la considération des autres comme égaux, quand le principe du métissage pose les autres comme alter ego. Si la première proposition peut se révéler acceptable pour des personnes handicapées, la deuxième demeure tout à fait illusoire, car seul l'handicapé peut voir en un autre un alter ego, et encore seulement si son handicap lui est proche.
- 45 A l'instar des manipulations biologiques, ou plus simplement des croisements sélectifs dans le but d'améliorer des capacités ou des performances spécifiques, le métissage pose fondamentalement le problème du progrès alors que le handicap ne pose que celui de l'égalité. La question qu'il reste à se poser est de savoir en quoi la rencontre avec le handicap pourrait-elle nourrir une amélioration de l'Homme et de la Société ?
- 46 S'il ne faut pas rechercher l'évolution sur le plan des ressources biologiques individuelles, on ne peut que se tourner vers l'expression collective des mentalités, des relations, du mieux vivre ensemble.
- 47 D'ailleurs la Commission Européenne, qui à travers sa Direction Générale V chargée de l'emploi et des affaires sociales s'est toujours préoccupée de la condition des personnes handicapées, a décidé d'impulser et de s'engager à partir de 2001 dans le soutien d'une 3^{ème} génération de projets européens :
- 48 La première génération d'appels d'offre a en effet été dominée par une volonté « thérapeutique ». Il va sans dire que cette orientation thérapeutique a rapidement trouvé ses limites.
- 49 La deuxième génération de projets européens a été « sociale » : l'aide sociale, l'intégration sociale, ont pris le pas sur la visée thérapeutique. La recherche volontariste de l'intégration s'est développée sur la base d'assistances, de subventions, d'allocations, de lois et règlements demandant à « la société » d'accueillir et d'intégrer ses membres les plus démunis. Mais l'intégration, semble-t-il, ne se décrète pas, et bien que le sport adapté ait fait le pari de l'éducation, il n'a pas mieux réussi à intégrer les Personnes handicapées que le monde du travail (Bui-Xuân G. et Marcellini A., 1995)⁸.
- 50 Avertie de ce bilan, la Commission Européenne est aujourd'hui en attente de résultats de recherches et d'expériences relatives à une 3^{ème} génération de projets : il s'agirait du passage d'une politique de « guichet » à une véritable politique de « projets », marqué par un tournant conceptuel : l'abandon du « social » pour le « sociétal »⁹. Les états ne peuvent plus se satisfaire d'apporter leurs mânes bienveillantes à des personnes qui en ont certes besoin comme à tous ceux qui se soucient d'elles, sans contrepartie citoyenne, marque d'une véritable intégration dans un système où chacun peut trouver sa place à condition que celle-ci participe à l'enrichissement du plus grand nombre.
- 51 C'est ce qu'affirme Michel Chauvière (2003 : 105) : « Dès lors, selon ce (...) paradigme, par delà les différences visibles ou objectivables qui demeurent, les personnes dites handicapées sont donc à regarder moins comme des personnes en souffrance appelant compassion et/ou solidarité qu'en tant que citoyens porteurs d'une tension cruciale entre égalité des droits et des chances, d'une part, et prise en compte des spécificités qui sont les leurs, de l'autre. Dans l'intérêt même de ces personnes et selon nos conceptions du

« vivre ensemble », c'est là une tension pratiquement impossible à réduire sans l'aide de différentes politiques publiques, de compensation et de prévention certes, mais aussi d'accessibilisation de la société et d'éradication des barrières qui font obstacles à la participation de tous, quels que soient leurs symptômes. »

- 52 Ainsi les Personnes handicapées ne sauraient être, seules, à l'initiative d'une telle dynamique. C'est bien la raison pour laquelle la Commission Européenne a pris conscience qu'elle ne pourrait plus longtemps se dispenser d'impliquer « le politique ». C'est par le biais d'un partenariat entre associations et collectivités territoriales que cette dynamique devrait donc s'installer. Mais au-delà de la situation des personnes handicapées, c'est d'une véritable politique de « lutte contre toutes les discriminations » dont il s'agit. Les combats revendicatifs des organisations rassemblant, bien au-delà du handicap, des personnes vivant en marge de la société ont indéniablement laissé des traces. Ainsi, l'apport majeur qu'a introduit une culture du handicap semble être la transformation progressive de la représentation que la société a de la discrimination, de la ségrégation et de l'exclusion, quels que soient ceux qui en font les frais, et de l'attention qui aujourd'hui en découle.
- 53 D'après Jacques Chevallier, « à la différence d'une simple inégalité, la discrimination n'existe donc pas en soi mais seulement à partir du moment où la différence de traitement est considérée comme illégitime et arbitraire : le droit constitue donc la discrimination en même temps qu'il la prohibe » (2003 : 49).
- 54 A titre d'illustration, s'emparant de la loi de 1991¹⁰ sur l'accessibilité, les associations de personnes handicapées vont se mobiliser, d'abord dans la plupart des grandes villes françaises, avant que cette préoccupation ne soit reprise et diffuse peu à peu sur l'ensemble de la surface de l'Hexagone. Des normes d'accessibilité sont édictées, toutes les installations recevant du public étant sommées de s'y conformer. Aucun permis de construire ne sera désormais délivré s'il ne les satisfait pas. Certes les bâtiments anciens posent des problèmes d'aménagement architecturaux, mais dans l'ensemble un effort national est réalisé pour faciliter la circulation des personnes handicapées, notamment en fauteuil. Les circuits urbains sont repensés, et surtout les transports publics se mobilisent afin de rendre les véhicules accessibles. Les associations de personnes handicapées sont extrêmement impliquées dans la réalisation de ce vaste projet, mais les résultats sont souvent probants. Au point où non seulement les rampes d'accès, les aménagement de trottoirs, les ascenseurs, les quais à bonne hauteur, etc. font désormais partie intégrante du paysage urbain, mais en plus ils sont abondamment utilisés par des personnes à mobilité réduite, par des personnes âgées, par les poussettes, caddies et autres engins à roulettes. Ainsi cette préoccupation d'accessibilité propre à la culture du handicap, en se réalisant, a-t-elle permis au plus grand nombre d'en profiter. Serait-ce là l'ébauche d'un métissage culturel ?
- 55 La culture du handicap a d'abord été une culture de la compensation avant de devenir une culture de correction des inégalités par une discrimination sociale positive, censée corriger un traitement illégitime de la part d'un environnement social qui, usant d'une certaine malveillance, établit une différenciation négative de fait vis-à-vis des personnes handicapées¹¹. Compensation puis discrimination positive s'illustrent particulièrement dans le domaine du travail (protégé) puis des obligations d'emploi (quotas) avec pour effet, comme l'analyse Alain Blanc (1999), une disqualification personnelle et sociale de la personne handicapée à laquelle s'ajoute une ségrégation encore marquée. Autrement dit, ici, une discrimination positive entretient malgré elle une discrimination parce que les

objectifs, au regard des résultats escomptés, ne sont pas atteints autant d'un point de vue quantitatif (3 à 4 % du taux d'emploi des personnes handicapées seulement au lieu des 6 % obligatoires dans le secteur privé¹²) que qualitatif, désignant la compétence non au mérite, mais par appartenance à un groupe social déterminé.

- 56 La discrimination positive a voulu corriger une inégalité de fait pour certaines populations face aux situations sociales, culturelles, économiques, politiques. De droit donc les personnes handicapées bénéficient d'une différence de traitement qui, dans le cas de l'accès à l'emploi par exemple, s'inscrit dans une logique de correction ouvrant à une priorité d'emplois réservés, au détriment bien sûr des populations ordinaires.
- 57 La création du secteur protégé dans les années 50¹³, ainsi que les quotas d'obligation d'emplois dans le secteur ordinaire institués par la loi de 87, ont été les réponses étatiques au problème de l'emploi des personnes handicapées. Ces structures et mesures sont spécifiquement réservées à une population donnée qui doit répondre à des critères d'orientation comme la déficience, le niveau de socialisation, le degré de dépendance, la motivation, en fonction des établissements.
- 58 D'un point de vue compensatoire, le secteur du travail protégé donne de l'emploi à ceux qui sont les plus éloignés du marché du travail ordinaire, une rémunération et un complément de ressources variables selon le niveau d'efficacité du travailleur handicapé. Il répond à l'indifférence du milieu ordinaire du travail qui « oublie » cette main d'œuvre généralement peu formée et ne répondant pas aux normes de modernisation de la production et à l'accentuation de la productivité. Le travail protégé se pose en alternative au déficit d'insertion, à l'inactivité et au chômage d'une population dont la trajectoire individuelle et sociale conduit à l'exclusion de la sphère du travail. Mais le caractère « à côté » du monde du travail, justifié non par l'économique mais par les caractéristiques individuelles de ceux qui sont amenés à y travailler, crée un territoire hors duquel la personne handicapée ne peut se reconnaître et n'est pas reconnue.
- 59 On peut toutefois se demander si la discrimination positive permettant à des travailleurs handicapés de rejoindre des postes de travail, parfois aménagés, dans des entreprises ordinaires, ne conduit pas le plus souvent à une déconsidération non du poste mais de la personne qui l'occupe, simplement parce qu'elle est favorisée comme handicapée.
- 60 Ici l'exclusion n'est plus une somme de trajectoires individuelles mais un système favorisant « l'inclusion excluante », mais aussi une perte des valeurs et des repères collectifs. Aussi, l'effet pervers des politiques de discrimination positive, illustré magistralement dans le rapport à l'emploi des personnes handicapées, est bien dans le renforcement des stéréotypes et des préjugés (Le Pourhiet A.-M., 2001) allant à l'encontre de l'effet recherché, ce qui, dans le cas du handicap ajoute à la difficulté de se construire une identité professionnelle et/ou sociale compatible avec « l'être soi » c'est-à-dire dans la reconnaissance et l'acceptation de l'altérité.
- 61 C'est ce que Jacques Chevallier (op. cit. : 49) relève bien : « le paradoxe de la lutte contre les discriminations est qu'elle passe par la construction préalable des groupes discriminés ; une identité parfois floue, voire évanescence, va être ainsi cristallisée et objectivée par le jeu de son inscription dans le droit. Ce faisant, la lutte contre les discriminations tend à aboutir à la substantialisation des différences, au risque de déboucher sur la stigmatisation des groupes concernés. »
- 62 Dans ces conditions, le vivre ensemble dans le respect des différences que nous propose la pensée intégrative se heurte à la difficulté majeure de conjuguer égalité (de fait) et

handicap, sans passer par le filtre de la discrimination positive. On est loin du métissage qui est dans le « nous » non indifférencié mais partagé. Mais si le « nous métis se construit bien dans un partage, ce partage n'a rien de catégoriel et a fortiori de supra catégoriel » (Laplantine F. et Nouss A., op.cit. : 98).

- 63 Voilà bien la difficulté de penser la culture du handicap comme tremplin à une pensée du métissage car celle-ci est dans la considération que l'on a de l'autre comme sujet et non dans sa perception comme objet nosographique.
- 64 En revanche, c'est plutôt la culture du handicap qui serait une culture du métissage, dans la mesure où elle, elle sait reconnaître l'autre, quel qu'il soit, comme sujet, et intégrer la culture originelle de cet autre dans la sienne propre. Le monde silencieux nous offre l'exemple de l'enrichissement mutuel de la culture propre des sourds, avec leur langue propre, et de la culture du monde environnant qui pourtant ignore la première, alors que cette dernière se meut en elle.
- 65 L'indépendance absolue est impossible dans le cadre de la même société : la spécificité du handicap ne saurait résister à l'imprégnation culturelle extérieure, alors que l'environnement culturel lui, peut pratiquement ignorer la culture du handicap. En fin de compte, dans le rapport du « normal et du pathologique », du monde ordinaire au champ du handicap, il ressort que seule la culture du handicap pourrait être métisse.
- 66 Et pourtant, autant qu'elle se développe, cette culture-là ne diffuse guère. A l'instar du « bigarrage » brésilien (CIPSH, 2000), il faudrait que l'ensemble de la population soit touchée de plein fouet par le handicap et par sa culture pour que disparaisse la domination du « normal, blanc, blond, protestant », et bien sûr non handicapé.
- 67 Les politiques sociales, fidèles à un idéal démocratique, ont mis en place des dispositifs pour répondre aux difficultés d'intégration sociale et/ou professionnelle des personnes handicapées :
- « Au-delà de la distribution des moyens financiers aidant au fonctionnement global de ces réseaux, se constituent ainsi des réseaux spécifiques qui ont pour base la distinction et la hiérarchisation de catégories d'individus » (Demonet R. et Moreau De Bellaing L., 2000 : 185).
- 68 Cette catégorisation sociale, au-delà du fait qu'elle produise de la stigmatisation, est contraire à tout métissage, rejette tout métissage. Dans le cas présent s'agissant du handicap, pour reprendre l'expression de Danielle Marcou :
- « il n'y a de métissage que contre ce qui englobe et assimile et contre ce qui exclue, sépare résolument, classe et catégorise, renvoie à l'irréductiblement autre » (2001 : 179)¹⁴.
- 69 Intellectuellement satisfaisante, et hors quelques symbioses et symboles avant-coureurs, cette notion de métissage à l'épreuve d'une quotidienneté appliquée au handicap apparaît encore foncièrement comme un leurre.

BIBLIOGRAPHIE

- Blanc A. (1999) Les aléas de la discrimination positive, *Esprit*, décembre, 17-33.
- Bui-Xuân G. (1987) Influence d'une déficience sensorielle sur la représentation et la motricité. *Revue STAPS*, N° spécial, 63-72.
- Bui-Xuân G. (1995) Intérêts et limites des APA dans l'intégration sociale des personnes handicapées mentales : des concepts au terrain. *VIèmes journées francophones en APA : Déficience mentale, la condition physique pour l'intégration sociale*, Grenoble, Arist, 130-142.
- Casamayor (1975) *La Tolérance*, Paris, Gallimard.
- Chauvière M. (2003) Handicap et discriminations. Genèse et ambiguïtés d'une inflexion de l'action publique, in : D. Borrillo (Dir.), *Lutter contre les discriminations*, Paris La Découverte Recherches.
- Chevallier J. (2003) Lutte contre les discriminations et Etat-providence, in : D. Borrillo (Dir.), *Lutter contre les discriminations*, Paris La Découverte Recherches.
- CIPSH (2000) Brésil, cinq cents ans de métissage, *Diogène*, 191, UNESCO.
- Compte R. (1999). La Figure du handicap, analyse d'une construction sociale et politique, thèse de doctorat en sociologie, Montpellier III.
- Crespi F. (1983) *Médiation symbolique et société*, Paris, Librairie des méridiens.
- Demonet R. et Moreau De Bellaing L. (2000) *Déconstruire le handicap, citoyenneté et folie*, Paris, Ed. CTNERHI.
- Devereux G. (1980) De l'angoisse à la méthode dans les sciences du comportement, Paris, Ed. Aubier.
- Fenet A. et Soulier G. (1989) (éd.) *Les Minorités et leurs droits depuis 1789*, Paris, L'Harmattan.
- Foucault M. (1972) Histoire de la folie à l'âge classique, Paris, Gallimard.
- Freud S. (1985) L'Inquiétante étrangeté et autres essais, Paris, Gallimard.
- Goffman E. (1975) Stigmates. Les usages sociaux des handicaps, Paris, Ed. de Minuit.
- Gullar F. (2000) Panorama de l'art brésilien, in : *Diogène*, 191.
- Kaès R. (1998) Différence culturelle, souffrance de la langue et travail du préconscient dans deux dispositifs de groupe, in : *Différence culturelle et souffrance de l'identité*, Paris, Dunod, 45-87.
- Koubi G. (1993) Droit, droit à la différence, droit à l'indifférence, en France, *RTDH*, 14, 243-262.
- Laborit E. (1994) *Le Cri de la Mouette*, Paris, R. Laffont.
- Laplantine F. (1998) Logique identitaire et les étrangers, la « pensée du dehors » et l'étrangeté, in : *Prétontaine*, 9-10, 83-189.
- Laplantine F. et Nouss A. (2001) *Le Métissage*, Paris, Ed. Pauvert.
- Levis-Strauss C. (1987) *Race et histoire*, Paris, Ed. Denoël.

- Marcellini A. et Bui-Xuân G. (1995) Sortir du handicap ? Trajectoires vers l'intégration. *VIèmes journées francophones en APA : Déficience mentale, la condition physique pour l'intégration sociale*, Grenoble, Arist, 188-200.
- Marcellini A., Lefebvre N., De Leséleuc E. et Bui-Xuân G. (2000) D'une minorité à l'autre... Pratique sportive, visibilité et intégration sociale de groupes stigmatisés. *Loisir & Société / Society and Leisure*, 23, 1, 251-272.
- Marcou D. (2001) Contre, in : F. Laplantine et A. Nouss, *Le Métissage*, Paris, Ed. Pauvert.
- Nicolet C. (1982) L'Idée républicaine en France (1789-1924), Paris, Gallimard.
- Nuss M. (2001) « Un autre regard », in : Coll., *Une nouvelle approche de la différence, comment repenser le handicap*, Ed. Médecine et hygiène, Genève.
- Philippe B. (1981) Être juif dans la société française, Paris, PUF.
- Pourhiet (le) A.-M. (2001) De la discrimination positive, *Le débat*, Mars-avril, 114, 166-175.
- Salas-Molevis L. (1998) Esclaves indigènes étrangers, in : *Prétentaine*, 9-10, 189-197.
- Shusterman R. (1998) Identité multiculturalisme et l'autre en moi, in : *Prétentaine*, 9-10, 199-206.
- Söder M. (1981) Les chemins de la participation. *Le Courrier de l'UNESCO*. Juin 81.
- Sticker H.-J. (1997) *Corps infirmes et société*, Paris, Ed. Dunod.
- Sticker H.-J. (1999) Quand les personnes handicapées bousculent les politiques sociales, in : *Esprit*, 259, 7-100.
- Veil C. (1968) *Handicap et société*, Paris, Flammarion.

NOTES

1. Cf. Classification internationale des handicaps : déficiences, incapacités et désavantages, devenue en mai 2001 par adoption à l'assemblée mondiale de la santé « CIF » Classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé (CIDIH 2).
2. Comme l'explique Alain Fenet : « ... si la Déclaration [de 1789] se tait sur les "minorités", la raison en est sans doute qu'à l'époque celles-ci n'étaient point pensées comme telles. Mais surtout, la Déclaration des Droits de l'homme est censée par définition avoir réglé le problème. Marquée au coin de l'universalité, elle a dégagé les individus de toute allégeance communautaire et donc de toute sujétion minoritaire, pour les constituer citoyens dans la nation, libres et égaux en droits. Ainsi réglé en théorie, le problème l'a été aussi en pratique, très largement. Placée au cœur du consensus national, la Déclaration de 1789 a fondé une tradition politique et juridique égalitariste, et une pratique sociale unificatrice, puissamment assimilationniste dans les domaines linguistiques et culturels. », in Alain Fenet et Gérard Soulier (1989) (éd.), *Les Minorités et leurs droits depuis 1789*, Paris, L'Harmattan, pp. 9-10.
3. Cité in Béatrice Philippe (1981), *Être juif dans la société française*, Paris, PUF, p. 143.
4. Pour Claude Nicolet, « la laïcité peut être considérée comme un nouveau gage d'unité, l'unité spirituelle nécessaire à la République. », Claude Nicolet (1982), *L'Idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, p. 449.

5. Solange Alberro (2000). « Les voies du métissage », cité par Ferreira Gullar « Panorama de l'art brésilien », in : *Diogène*, N° 191, p. 148.
 6. Olivia Bui-Xuân, dans sa thèse de doctorat en droit intitulée *Le Droit public français entre universalisme et différencialisme* (Paris 2, 2003), établit une classification des mouvements différencialistes allant soit dans le sens de l'universalisme (le « compensatoire » et le « correcteur »), soit au rebours de l'universalisme (« l'adaptateur » et le « recognitif »).
 7. Association pour la GEstion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.
 8. Voir Gilles Bui-Xuân (1995). Intérêts et limites des APA dans l'intégration sociale des personnes handicapées mentales : des concepts au terrain. *VIèmes journées francophones en APA : Déficience mentale, la condition physique pour l'intégration sociale*. Grenoble. Arist. pp. 130-142.
Voir également : Anne Marcellini et Gilles Bui-Xuân (1995). Sortir du handicap ? Trajectoires vers l'intégration. *VIèmes journées francophones en APA : Déficience mentale, la condition physique pour l'intégration sociale*. Grenoble. Arist. pp. 188-200.
 9. En 1981 Martin Söder décrivait 5 niveaux d'intégration. L'intégration sociétale en était l'aboutissement. In Martin Söder (1981). Les chemins de la participation. *Le Courrier de l'UNESCO*. Juin 81.
 10. La loi du 13 juillet 1991 impose des mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.
 11. « Il y a discrimination lorsqu'une personne handicapée est traitée, sans justification, moins favorablement que quelqu'un d'autre pour un motif lié à son handicap. » Conseil de l'Europe, 1996.
 12. De nombreux employeurs préfèrent satisfaire à leur obligation légale en abondant à l'AGEFIPH plutôt qu'en embauchant 6% de personnes handicapées.
 13. Cf. Loi n°57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.
 14. Danielle Marcou, « Contre », in : François Laplantine, Alexis Nouss (2001). *Le Métissage*, Paris, Ed. Pauvert, p. 179.
-

RÉSUMÉS

La notion de métissage peut-elle éclairer celle de culture du handicap ? Il faut pour cela reprendre sa trajectoire. C'est d'abord la stigmatisation et l'exclusion qui sont à l'origine du regroupement des personnes handicapées, et par là de leur identité, de leur culture. Si la revendication du groupe constitué est de faire valoir son droit à l'indifférence, elle est paradoxalement aussi celle du droit à la différence. C'est d'ailleurs cette différence qui sera d'abord reconnue par le droit même, avant de fonder l'illégitime et les mesures pour y faire face. Penser ainsi le handicap c'est penser la lutte contre toutes les discriminations. Cela pourrait constituer un préalable au métissage culturel, à condition toutefois que les solutions proposées ne renforcent pas les stigmates originels et leur classification.

Can the concept of interbreeding highlight the culture of the handicap ? It is necessary, in this case, to take again its trajectory. It is initially the stigmatization and the exclusion which are at the origin of the regrouping of the handicapped people, and by there, their identity and their culture. If the claim of the group is to take advantage of its right to the indifference, it is paradoxically also the right to the difference. It is besides this difference which will be initially recognized by the law, before founding the illegitimate and measurements to face there. To think the handicap thus is to think the fight against all discriminations. That could constitute a precondition to the cultural interbreeding, in condition however that the solutions suggested do not reinforce the original marks and their classification.

INDEX

Keywords : handicap, culture, discrimination, interbreeding, mark

Mots-clés : métissage, stigmat

AUTEURS

JACQUES MIKULOVIC

Laboratoire RELACS, ULCO